# BOLLETTINO

DI

## LEGISLAZIONE E GIURISPRUDENZA

EGIZIANA

# BULLETIN

DE

## LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

ÉGYPTIENNES

1° FEBBRAIO 1904. 1er FÉVRIER 1904.


SOMMARIO — SOMMAIRE


LÉGISLATION.

Dècret portant Règlement sur les établissements publics (page 65 .

Municipalité d'Alexandrie: Arrêté relatif aux droits de carrières (p. 68).

Arrêté créant un markaz indépendant sous l'appellation de markaz de Mariout (p. 69).

JURISPRUDENCE. — *Cour d'Appel Mixte.*

Droit musulman; succession; dettes; biens successoraux; vente; autorité compétente; liquidateur; acquéreur; payement du prix; créancier hypothécaire; créancier ordinaire; affectation hypothécaire; nullité (p. 69).

Vente à termes; actions; droit de rétention; résolution de plein droit; gage; pacte commissoire; différences (p. 71).

I. Louage de services; durée fixe; expiration; clause de dénonciation; portée. — II. Interrogatoire des parties; pertinence; contrat; contradiction; admissibilité. — III. Société anonyme; obligation; directeur; engagement personnel; Conseil d'administration; ratification; nécessité (p. 73).

I. Vente; acquéreurs successifs; transcription; préférence; prescription. — II. Vente; acte sous seing privé; transfert de propriété; acte authentique; vente définitive; juste titre; prescription quinquennale (p. 74).

I. Action en réintégrande; action pétitoire; exclusion; jugement; appel sur le possessoire; irrécevabilité. — II. Action en revendication; jugement; action en déclaration de servitude; renonciation à la propriété; appel du premier jugement; irrecevabilité (p. 76).

Navire; transbordement; connaissement; faute du transbordeur; refus de délivrance; responsabilité (p. 77).

Construction; propriétaire qui est son propre entrepreneur; bâtisse; écroulement; victime; responsabilité directe; action récursoire (p. 79).

Créancier; saisie excessive; caractère vexatoire; juge des référés; limitation; conditions; compétence (p. 80).


# LÉGISLATION

## DÉCRET

**portant Règlement sur les établissenents publics.**

NOUS KHÉDIVE D'EGYPTE,

Vu le règlement du 21 Novembre 1891 (1), sur les établissements publics;

Vu l'arrêté du 14 Janvier 1895 (2) prohibant la consommation et le débit du hachiche dans les établissements publics, modifié par l'arrêté du 19 Mai 1900 (3);

Vu la délibération de l'Assemblée générale de la Cour d'Appel mixte, du 15 Juin 1903, prise en conformité du décret du 31 Janvier 1889;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

DÉCRÉTONS:

**Règlement sur les établissements publics.**

ARTICLE PREMIER.

Sont considérés comme établissements publics, aux fins du présent décret, les cafés, restaurants, cabarets, buvettes, bars, brasseries, théâtres, cirques, cercles, clubs et autres établissements analogues ouverts au public.

ART. 2.

Les établissements publics ne peuvent être ouverts dans les quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et non ouverts au commerce, désignés par le Gouvernement ou le moudir, ni près des lieux consacrés au culte ou à l'instruction de la jeunesse, ni près des cimetières ou des tombeaux qui sont l'objet de la vénération publique.

(1) *Bull.*, IV, 3.
(2) *Bull.*, VII, 51.
(3) *Bull.*, XII, 300.

ART. 3.

Ne pourront ouvrir ni tenir des établissements pubics en leur nom personnel ou par personne interposée, ni y être employés comme directeur ou gérant:

1° Les mineurs non émancipés et les interdits ;

2° Les personnes qui ont subi une condamnation à une peine criminelle pour crime de droit commun ;

3° Les personnes qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement pour vol, filouterie, recel, faux, usage de faux, escroquerie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé, lorsque cette condamnation remonte à moins de cinq ans ;

4° Les anciens tenanciers d'établissements publics condamnés depuis moins de trois ans à la fermeture de leur établissement pour des faits concernant sa tenue, les directeurs et gérants des dits établissements.

ART. 4.

Les condamnations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, lorsqu'elles auront été prononcées contre le tenancier, directeur, ou gérant d'un établissement public déjà inscrit, entraîneront de plein droit l'interdiction de continuer l'exploitation ou la gestion de l'établissement à partir du jour où elles sont devenues définitives et pour les mêmes délais.

ART. 5.

Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement public est tenue d'en faire la déclarat on par écrit au gouvernorat ou à la moudirieh quinze jours au moins à l'avance.

ART. 6.

La déclaration prévue à l'article précédent doit être faite, suivant un modèle approuvé par la police, sur papier timbré de 30 millièmes et contenir les indications suivantes :

1° Les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, domicile et nationalité du déclarant et du directeur ou gérant ;

2° Le genre ou l'affectation spéciale de l'établissement et le lieu où il devra être situé ;

3° Les nom, prénoms, domicile et nationalité du propriétaire de l'immeuble.

ART. 7.

Elle doit être accompagnée d'un extrait du casier judiciaire du déclarant et du directeur ou gérant, ou, à défaut, d'un certificat délivré par l'autorité dont ils relèvent constatant qu'ils n'ont subi aucune des condamnations spécifiées à l'article 3.

Le déclarant prendra l'engagement formel d'exploiter son établissement en conformité des dispositions du présent règlement et, notamment, de n'y laisser jouer aucun jeu de hasard, de n'y donner à fumer, de n'y laisser fumer ou débiter du hachiche.

ART. 8.

L'ouverture de l'établissement peut avoir lieu le seizième jour à partir de la déclaration prévue à l'article 5, à moins que le gouvernorat ou la moudirieh n'ait, dans l'intervalle, notifié, par voie administrative, son opposition fondée sur les dispositions des articles 2 et 3 du présent règlement ou sur l'insuffisance de la déclaration.

ART. 9.

Tout changement de tenancier d'un établissement public doit être notifié au gouvernorat ou à la moudirieh dans un délai de trois jours par le nouveau tenancier, qui est tenu de produire dans le dit délai l'extrait de son casier judiciaire ou le certificat en tenant lieu.

Le tenancier d'un établissement public doit dans le même délai notifier tout changement du directeur ou gérant et produire le casier judiciaire du nouveau directeur ou gérant ou le certificat en tenant lieu.

ART. 10.

Le transfert d'un lieu à un autre doit être notifié quinze jours au moins à l'avance ; il peut être effectué le seizième jour, à moins que, dans l'intervalle, le gouverneur ou le moudir n'ait notifié, par voie administrative, son opposition fondée sur les dispositions de l'article 2 du présent règlement.

ART. 11.

Doit être également notifié, dans les trois jours, tout changement, même temporaire, du genre ou de l'affectation spéciale de l'établissement indiqué dans la première déclaration.

ART. 12.

Les boissons alcooliques ou fermentées ne seront pas débitées dans les établissements publics sans une licence spéciale qu'il appartient à l'Administration seule d'accorder ou de refuser.

Cette licence sera délivrée gratuitement ; elle sera personnelle.

Exceptionnellement, pour les établissements situés dans les quartiers européens des villes du Caire, d'Alexandrie, de Port-Saïd, d'Ismaïlieh et Suez, déterminés par arrêté du gouverneur, la déclaration d'ouverture dans les conditions du présent Règlement comportera de plein droit la licence.

ART. 13.

Tout établissement public doit avoir, au-dessus de l'entrée principale, une enseigne portant l'indication du genre d'industrie qui s'y exerce, et au-dessus de chaque porte, une lanterne qui devra être allumée depuis le coucher du soleil jusqu'au moment de la fermeture.

ART. 11.

L'ouverture des établissements publics ne peut être faite avant six heures du matin, du 15 Octobre au 14 Avril, ni avant cinq heures du matin, du 15 Avril au 14 Octobre.

La fermeture des établissements publics est fixée à minuit, du 15 Octobre au 14 Avril, et à une heure du matin, du 15 Avril au 14 Octobre.

L'autorité locale (gouvernorat ou moudirieh) peut donner des autorisations spéciales aux établissements situés dans les centres, de rester ouverts au delà des heures réglementaires.

Tout établissement trouvé ouvert en dehors des heures réglementaires, sans autorisation, peut être fermé immédiatement par la police et ne peut être ouvert de nouveau qu'aux heures précitées.

En tout cas, il sera dressé procès-verbal de la contravention au moment de la fermeture.

ART. 15.

Tout établissement public dans lequel se commettent des désordres, peut être fermé par la police avant l'heure réglementaire.

Si ces désordres se répètent, l'établissement doit fermer à l'heure qui sera fixée par la police, pour le temps qu'elle déterminera.

ART. 16.

Il est interdit aux tenanciers des établissements publics, à leurs garçons et gens de service, d'y recevoir ou garder personne et d'y donner à boire ou à manger en dehors des heures réglementaires.

ART. 17.

Il est interdit aux tenanciers, à leurs garçons et gens de service, d'y recevoir, garder ou donner à boire à des individus en état d'ivresse.

ART. 18.

Il est interdit aux tenanciers de laisser jouer aux jeux de hasard de quelque nature qu'ils soient, tels que: baccarat, lansquenet, trente-et-un, trente-et-quarante, pharaon, roulette, petits chevaux et autres jeux similaires.

En cas de contravention, les enjeux et objets ayant servi à la commettre seront saisis.

ART. 19.

Il est interdit de donner à fumer, de laisser fumer ou de débiter, sous une forme quelconque, du hachiche dans les établissemets publics.

En cas de contravention, le hachiche et les appareils ayant servi à la commettre seront saisis.

La saisie du hachiche parmi les provisions de l'établissement fait présumer le débit.

ART. 20.

La police aura accès dans les établissements publics (étant seul excepté le domicile privé de l'individu) dans les circonstances et conditions suivantes :

1° Tout officier de la police ou de police judiciaire pourra entrer dans tout établissement public pour constater les contraventions qui se commettraient au présent décret, pour y recueillir des informations et pour y arrêter un criminel ou toute autre personne recherchée par la police, qui s'y serait réfugiée ;

2° Tout agent de la police pourra y pénétrer à l'occasion d'une rixe, d'actes de violence, ou de tout autre fait troublant l'ordre public ou pour y arrêter un criminel surpris en flagrant délit ;

3° Tout agent de la force publique pourra y pénétrer si sa présence est requise à l'occasion d'un désordre ou pour prêter assistance.

4° Les officiers, ainsi que les simples agents spécialement désignés par le gouvernorat ou la moudirieh, pourront pénétrer dans les théâtres, cirques, salles et autres lieux de spectacles et bals publics pour maintenir l'ordre.

ART. 21.

Il sera désigné, par l'Administration des Services sanitaires, des commissaires spéciaux, qui auront qualité pour pénétrer dans les établissements publics et vérifier la nature des boissons mises en vente.

S'il s'agit d'établissements tenus par des étrangers, ces commissaires, en se rendant sur les lieux, donneront un avis écrit au Consulat intéressé. L'autorité consulaire, ainsi avertie, aura la faculté de les faire accompagner. Si elle n'intervient pas immédiatement, on passera outre.

S'il est établi, par les rapports de ces commissaires, que le tenancier d'un établissement jouissant de la licence prévue à l'article 12, y a débité ou exposé en vente des boissons falsifiées, contenant des mixtures nuisibles à la santé, il sera mis en contravention, et la licence pourra être révoquée par le juge, sans préjudice des poursuites correctionnelles.

ART. 22.

Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une fête publique ou autre réunion analogue, établiraient provisoirement des cafés, débits de boissons, théâtres, etc., ne sont pas tenus à la déclaration prescrite qar l'article 5. Toutefois, ils devront en obtenir, au préalable, l'autorisation de la police, à défaut de quoi, leurs établissements seront immédiatement fermés par la police, sans préjudice des poursuites pénales.

ART. 23.

Les dispositions qui précèdent, excepté les articles 14, 15, 16 et 17, sont applicables aux hôtels, maisons garnies, auberges et établissements analogues et à leurs tenanciers, directeurs et gérants.

ART. 21.

Les tenanciers des établissements prévus à l'article précédent doivent tenir un registre cacheté par le gouvernorat ou la moudirieh sur chacun de ses feuillets, et conforme au modèle préparé par la police. Ils y inscriront de suite, sans blanc, rature, ni interligne, le jour même de son arrivée, toute personne qu'ils logeront, et y noteront sans retard le jour de sa sortie. Ils y indiqueront ses nom, prénoms, nationalité, profession, domicile et le lieu d'où elle vient.

Ils présenteront ce registre pour la vérification à tout officier de la police ou officier de la police judiciaire désigné à cet effet par le gouvernorat ou la moudirieh. Ils devront, en outre, fournir à la police tout renseignement qui lui serait utile.

ART. 25.

Ils remettront, tous les matins, à l'agent de police désigné à cet effet, une liste des personnes ayant pris un logement dans leur maison ou l'ayant quitté pendant les dernières ving-quatre heures.

Cette liste devra contenir les mêmes indications que celles du registre.

ART. 26.

Les officiers de la police pourront pénétrer dans les hôtels, maisons garnies et autres établissements analogues pour vérifier le registre visé à l'article 24, et s'assurer auprès du personnel de ces établissements, de l'exactitude des inscriptions y contenues et prendre, en général, auprès de ce personnel, tout renseignement nécessaire à la police.

Les simples agents pourront y pénétrer pour retirer la liste mentionnée à l'article précédent.

ART. 27.

Toute infraction au présent décret, autre que celles de l'article 19, sera punie d'une amende n'excédant pas 100 P. T.

En cas d'une seconde contravention dans un délai d'un an, ou d'infraction aux dispositions de l'art. 19, le coupable sera puni d'une amende n'excédant pas 100 P.T. et d'un emprisonnement ne dépassant pas une semaine ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 28.

En cas de contravention à l'article 18, le juge prononcera la confiscation des enjeux et des objets saisis.

Il prononcera également la confiscation du hachiche et des appareils saisis en cas de contravention à l'article 19.

ART. 29.

En cas de condamnation pour avoir laissé fumer du hachiche, le juge prononcera la fermeture de l'établissement pendant un mois.

Il prononcera la fermeture définitive, dans le cas de condamnation pour l'un des faits suivants :

1° Pour avoir ouvert ou tenu un établissement public en contravention aux articles 2, 3 et 4 ;

2° Pour débit de boissons alcooliques ou fermentées sans licence ;

3° Pour avoir débité ou donné à fumer du hachiche ;

4° Pour avoir laissé fumer du hachiche, s'il y a eu déjà, à quelque époque que ce soit, une condamnation pour le même fait ;

5° Pour avoir laissé jouer un jeu de hasard, s'il y a eu, dans les trois ans précédents, deux condamnations contre les tenanciers, même successifs, pour le même fait.

ART. 30.

La fermeture est exécutée sans s'arrêter aux actes de cession qui n'ont pas été notifiés conformément à l'article 9.

ART. 31.

Quand une poursuite est intentée à la fois contre des étrangers et des indigènes pour même contravention, la juridiction mixte sera compétente à l'égard de tous les inculpés.

ART. 32.

Sont et demeurent abrogés le règlement du 21 Novembre 1891 sur les établissements publics, ainsi que les arrêtés du 14 Janvier 1895 et du 19 Mai 1900 sur le hachiche.

ART. 33.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur trente jours après sa promulgation au *Journal Officiel* (1).

Fait au palais d'Abdine, le 9 Janvier 1904.

ABBAS HILMI.

MUNICIPALITÉ D'ALEXANDRIE

## ARRÊTÉ

**relatif aux droits de carrières.**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION MUNICIPALE,

Vu les dépêches du Ministère des Finances, des 11 Juin 1902 et 17 Février 1903, du Ministère des Travaux Publics, du 3 Mars 1903, et du Ministère de l'Intérieur, du 29 Décembre 1903, relatives à la cession à la Municipalité de l'exploitation des carrières appartenant à l'Etat dans le périmètre de la ville d'Alexandrie ;

Vu la délibération de la Commission municipale du 30 Décembre 1903,

(1) Publié au *Journal Officiel* du 20 Janvier 1904, N° 8.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Dans toute l'étendue du périmètre municipal, la redevance sur les matériaux extraits des carrières appartenant à l'Etat ou à la Municipalité, continuera à être perçue comme suit :

1° 80 mill. par tombereau contenant un mètre cube de chaux vive ;

2° 40 mill. par tombereau contenant un mètre cube de chaux éteinte ;

3° 18 mill. par tombereau contenant $^3/_4$ de mètre cube de pierre de toute sorte ;

4° 13 mill. par tombereau contenant $^1/_2$ mètre cube de sable.

ART. 2.

En cas d'expédition par chemin de fer, par barques, etc., la redevance continuera à être perçue comme suit :

1° 80 mill. par 1,000 kilogrammes de chaux vive ;
2° 40 mill. par 500 kilogrammes de chaux éteinte ;
3° 18 mill. par 1,250 kilogrammes de pierres ;
4° 13 mill. par 1,000 kilogrammes de sable.

ART. 3.

Un règlement d'application déterminera le mode de perception de ces droits (1).

Alexandrie, le 14 Janvier 1904.

*Le Président*, Dr SIDKY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## ARRÊTÉ

**créant un markaz indépendant sous l'appellation de markaz de Mariout.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la lettre du Ministère des Finances en date du 10 Janvier 1904, N° 4, et celle du Ministère de la Justice en date du 25 Janvier 1904, N° 9, relative à la création du markaz Mariout, prévu au budget de l'année 1904, approuvé par décret khédivial du 17 Décembre 1903 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le territoire compris dans la ligne de délimitation qui part du rivage de la Méditerranée, à l'ouest d'Alexandrie, descendant vers le sud pour longer la rive nord du Mellaha et se diriger à l'est de la digue ; descendre jusqu'au sud de cette digue pour arriver aux bords du lac Mariout ; longer le lac jusqu'à la jonction des deux masrafs Dachoudi et El-Amoum ; partir de cette jonction en descendant vers le sud jusqu'à ezbet Abou Matouk en passant par Kom-Hafin ; longer ensuite le canal de Moussa Matouk jusqu'à l'embouchure du canal Nubarieh pour se diriger enfin à Moghrah et El-Amid ; faisant actuellement partie du markaz de Kafr-el-Dawar (Béhéra), est constitué en markaz indépendant sous l'appellation de Markaz de Mariout.

ART. 2.

Le markaz susdit aura son siège à El-Amrieh ; il dépendra de la moudirieh de Béhéra au point de vue du service administratif et du gouvernorat d'Alexandrie au point de vue de la sécurité (2).

Le Caire, le 28 Janvier 1904.

Pour le Ministre de l'Intérieur :
*Le sous-secrétaire d'Etat,*
IBRAHIM NAGUIB.

(1) Publié au *Journal Officiel* du 25 Janvier 1904, N° 10.

(2) Publié au *Journal Officiel* du 30 Janvier 1904, No. 12.

# JURISPRUDENCE

## COUR D'APPEL MIXTE

### SOMMAIRE.

**Droit musulman ; succession ; dettes ; biens successoraux ; vente ; autorité compétente ; liquidateur ; acquéreur ; payement du prix ; créancier hypothécaire ; créancier ordinaire ; affectation hypothécaire ; nullité.**

*En droit musulman, les biens du défunt sont séparés des biens de ses héritiers et ceux-ci ne peuvent pas vendre les biens de la succession avant le payement de toutes les dettes ; mais la vente faite par l'intermédiaire de l'autorité compétente et par un liquidateur nommé à cet effet, pour payer les dettes hypothécaires ou autres et liquider la succession, est valable et opposable à tous créanciers de la succession n'ayant pas acquis antérieurement un droit réel sur l'immeuble vendu* (3).

*L'affectation hypothécaire prise et le commandement immobilier inscrit par un de ces créanciers postérieurement à la vente sont nuls à l'égard de l'acquéreur.*

(3) V. arrêt 19 Janvier 1898 (*Bull.*, X, 104).

*Le seul droit de ce créancier est de s'adresser au liquidateur légal de la succession pour lui demander compte du surplus du prix versé entre ses mains, après paiement des sommes dues aux créanciers inscrits sur l'immeuble.*

ASPASIA VEUVE JOSEPH LIAN ET CONSORTS

contre

SELIM TAWIL,

HÉRITIERS DE FEU MOHAMED HEFNAOUI.

LE TRIBUNAL CIVIL,

Attendu que les consorts Lian, créanciers de la succession Mohamed Hefnaoui et ayant obtenu contre elle un jugement définitif, ont fait un commandement immobilier transcrit le 31 Juillet 1900, après avoir pris une affectation hypothécaire le 28 Mars 1900 contre les héritiers de la dite succession et pour 168 feddans environ, dont il s'agit au présent procès, comme appartenant au défunt ;

Que les dits feddans se trouvant dans la possession du sieur Tawil, les poursuivants Lian l'ont sommé de payer la dette à eux due par la succession ou de délaisser l'immeuble ;

Attendu que le sieur Tawil, par son opposition en date du 20 Octobre 1900, attaque le dit commandement, l'affectation hypothécaire et la sommation faite contre lui par les consorts Lian, se prétendant légitime propriétaire des dits feddans ayant appartenu à la succession, comme les ayant acquis en vertu du contrat authentique en date du 23 Novembre 1899, transcrit le 27 mêmes mois et année ;

Que le sieur Tawil a en même temps assigné les héritiers de feu Mohamed Hefnaoui et Sayed Ahmed Hefnaoui ès-q. à le dédommager en cas d'éviction au profit des consorts Lian ;

. . . . . .

Attendu que s'il est vrai qu'en droit musulman les biens du défunt sont séparés des biens de ses héritiers et que ceux-ci ne peuvent pas vendre les biens de la succession avant le paiement de toutes les dettes, il n'en est pas de même quand cette vente est faite par l'intermédiaire de l'autorité compétente, qui, en l'espèce, est le Meglis El-Hasby, et par un liquidateur nommé par cette autorité ;

Attendu qu'en effet cela résulte clairement d'une bonne interprétation des art. 453 alinea 1, 451 alinea 3, du Statut personnel et de l'alinea 2 de l'art. 2 du Décret du 16 Rabi Awel 1290, enfin des articles 5 et 13 du Décret du 13 Gamad Akker 1314, 19 Novembre 1896, les dites dispositions ordonnant :

*a*) Qu'il est permis de vendre pour payer les dettes de la succession (article 453);

*b*) Les trois paragraphes de l'art. 454, que les légataires peuvent s'adresser au magistrat qui fera vendre telle partie de la succession qui permette de satisfaire leurs dettes; enfin,

*c*) le paragraphe 2 de l'art. 2 du Décret de 1290, que le Meglis El-Hasby « tracera par écrit les voies à suivre pour obtenir une ponctualité et une précision d'action et pour faciliter la consignation des successions aux ayants droits », les dispositions du Décret de 1896 ordonnant les mêmes choses particulièrement pour les héritiers mineurs ;

Attendu qu'en l'espèce il résulte de la décision du Meglis El-Hasby en date du 11 Ragab 1317, 15 Novembre 1899, que le sieur Sayed Ahmed El-Hefnaoui fut autorisé comme tuteur des enfants mineurs de feu Mohamed Hefnaoui, et en qualité en général de liquidateur de la succession du dit défunt à vendre les feddans dont il s'agit dans le présent procès, pour payer la dette due au Crédit Foncier d'Egypte, premier créancier inscrit et celles dues à d'autres créanciers qui seraient vérifiées, lui étant ordonné en même temps qu'il présenterait un état à l'autorité qui lui donnait le mandat de vendre et laquelle, en même temps, lui désignait le montant du prix auquel il pouvait vendre et lui ordonnait de garder le surplus du dit prix aux dettes dues aux dits créanciers entre ses mains, en donnant compte des ses opérations au Tribunal qui l'a nommé ;

Attendu qu'il résulte du contrat plus haut mentionné du 23 Novembre 1899, transcrit le 27 Novembre même année, que le sieur Tawil a acheté les feddans dont s'agit, au prix ordonné par la justice compétente de P T. 376,312 et $^{20}/_{40}$ de la part de son mandataire comme tel, lequel avait eu en même temps et en outre l'autorisation des héritiers majeurs : son achat est légitime, d'autant plus que les consorts Lian n'avaient pas à cette époque acquis aucun droit réel sur les immeubles, leur affectation judiciaire et leur commandement immobilier inscrits étant d'une date postérieure, Mars et Juillet 1900, et les dits consorts Lian ne peuvent sommer le sieur Tawil d'avoir à délaisser l'immeuble ou à payer la dette à eux due par la succession Mohamed Hefnaoui, leur dits affectation et commandement étant nuls en ce qui concerne le sieur Tawil qui a légitimement acheté et payé le prix convenu, ayant accepté à acquitter le Crédit Foncier et ayant versé le reste du dit prix entre les mains du mandataire légal de la justice compétente;

Attendu que les consorts Lian ne pouvaient prendre la dite affectation et faire le commandement immobilier et ne peuvent procéder à la vente des immeubles dont s'agit, lesquels sont légitimement sortis du patrimoine de leurs débiteurs et entrés dans celui du sieur Tawil; le seul droit qui leur reste c'est de s'adresser contre le sieur Sayed Ahmed Hefnaoui et de lui demander compte du surplus du prix qui lui a été versé entre ses mains après le paiement de la dette due au Crédit Foncier, qui était premier créancier inscrit sur l'immeuble, comme il n'est pas contesté entre les parties, et cela parceque le dit Hefnaoui, mandataire de la justice compétente au profit des ayants droit sur les biens de la succession, est aussi

le mandataire à eux, à savoir des créanciers et des héritiers d'elle ;

Attendu qu'ainsi l'opposition du sieur Tawil est fondée et le Tribunal doit ordonner l'annulation du commandement et de l'affectation des s'eurs Lian sur les immeubles dont s'agit et leur interdire de procéler à la vente forcée au préjudice du dit Tawil, d'où le recours du dit même Tawil contre les consorts Hefnaoui devient inutile ;

Par ces Motifs :

Dt . . . . . .

A'exandrie, 12 Février 1901.

*Le Président*, Pangalos.

La Cour,

Attendu que les motifs invoqués par les premiers juges justifient suffisamment la décision attaquée.

Par ces Motifs :

Confirme.

Alexandrie, le 16 Décembre 1903.

*Le Président*, Korizmics.

## SOMMAIRE.

**Vente à termes ; actions ; droit de rétention ; résolution de plein droit ; gage ; pacte commissoire ; différences.**

*La clause d'un contrat de vente par laquelle il est stipulé que l'objet vendu, tel que des actions ou titres de Bourse, reste aux mains du vendeur jusqu'à paiement intégral du prix, payable en plusieurs termes, constitue un droit de rétention au profit du vendeur et non pas un gage : le gage consiste dans la remise d'une chose à un créancier pour sûreté d'une dette, et la chose qui forme la cause même de la dette ne saurait être donnée en gage pour sa sûreté.*

*Par conséquent, la clause du même contrat stipulant qu'à défaut de paiement d'un ou plusieurs termes la vente sera de plein droit résolue, sauf au vendeur à tenir compte à l'acheteur de la valeur actuelle, au moment de la résolution, de l'objet retenu, ne saurait être considérée comme une clause d'exécution du gage ayant le caractère d'un pacte commissoire prohibé par les articles 665 du Code Civil et 84 du Code de Commerce* (1).

(1) Rapp. arrêt 12 Décembre 1901 (*Bull.*, XIV, 47).

J. Arditi et Cie

contre

Cheik Abbassi Mohamed et autres.

La Cour,

Attendu qu'il est établi au débat que, suivant divers contrats en date des 1er, 4 et 23 Février 1899, Abbassi Mohamed a acheté de la maison Arditi et Cie :

1° 60 actions de la Nouvelle Daïra Sanieh dont 25 à L.E. 12 l'une ; 15 au prix de L.E. 9 200/1000 et 20 au prix de L.E. 8 300/1000 ;

2° 10 actions privilégiées de la Société des Tramways du Caire au prix de L.E. 30 l'action ;

Que le prix de vente était payable par mensualités et que les titres restaient aux mains des vendeurs ;

Qu'il était stipulé aux contrats (art. 7) que si l'acheteur restait en retard de paiement de deux termes, la vente serait de plein droit résolue huit jours après un avis donné par lettre recommandée et que, dans ce cas, la maison Arditi aurait à établir le compte de la différence entre ce qui aurait été payé sur le prix et la valeur des titres, d'après le cours de la place ;

Attendu qu'il n'est pas dénié qu'au mois de Décembre 1889, Abbassi Mohamed était en retard de paiement de 9 mensualités ;

Attendu que la maison Arditi et Cie affirme qu'après les avoir plusieurs fois et vainement réclamées, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 7 du contrat en adressant, à la date du 21 Décembre 1899, une lettre recommandée au débiteur pour le mettre en demeure de payer les termes échus ;

Qu'elle soutient en conséquence qu'à l'expiration du délai de huitaine qui a suivi cette lettre, la vente s'est trouvée résolue de plein droit, conformément à la convention ;

Attendu que du mois de Décembre 1899 au mois de Mars 1903, soit pendant plus de 3 ans, il n'est justifié d'aucune réclamation de la part d'Abbassi ;

Que c'est seulement à la date du 23 Mars 1903, à la suite d'un compte débiteur présenté

par la maison Arditi, qu'il a introduit une demande en livraison des titres en offrant d'ailleurs d'acquitter tous les termes arriérés ;

Attendu qu'à l'appui de cette demande Abbassi soutient d'abord qu'il n'a jamais reçu de lettre d'avis le mettant en demeure de s'acquitter et que, d'ailleurs, les titres ayant été constitués en gage aux mains du vendeur, l'art. 7 du contrat invoqué contre lui, renfermait non pas une clause de résolution, mais une clause d'exécution du gage ayant tous les caractères du pacte commissoire prohibé par les articles 665 du Code Civil et 84 du Code de Commerce.

En ce qui touche la mise en demeure :

Attendu que si la lettre d'avis et de mise en demeure affirmée par la maison Arditi n'est pas textuellement reproduite au débat dans un livre de copie des lettres, la preuve que cette lettre a été réellement adressée à l'acheteur et reçue par lui, paraît suffisamment établie par les présomptions graves qui ressortent des documents produits ;

. . . . . .

Que ces présomptions se trouvent complétées par le silence d'Abbassi pendant plus de trois ans ;

Qu'il est à remarquer, en effet, que tant que le cours des actions est resté faible (de 1899 à 1902) il n'a rien réclamé et que sa prétention ne s'est révélée que lorsque la valeur des actions a presque doublé en 1903 ;

Attendu, il est vrai, que sans dénier formellement qu'un pli recommandé ait été déposé à la Poste par la maison Arditi, Abbassi prétend que, faute de précision et de suffisance dans la suscription, ce pli n'a pu lui parvenir et que rien ne prouve d'ailleurs, qu'il ait eu pour objet la mise en demeure prétendue ; mais que ces objections ne sauraient être prises en sérieuse considération ;

Que si la lettre recommandée, mentionnée au carnet de dépôt à la Poste, ne lui avait pas été remise, cette Administration l'aurait retournée à l'expéditeur et en aurait pris décharge, ce qu'Abbassi pouvait vérifier, pour en tirer, s'il le voulait, la preuve de la non-réception de la lettre, et, quant à son contenu, s'il n'avait pas eu pour objet la mise en demeure, Abbassi en aurait pu également fournir la preuve en indiquant pour quelle autre cause la maison Arditi aurait pu lui écrire une lettre recommandée.

En ce qui touche la résolution de la vente et la nullité de cette clause, invoquée par Abbassi :

Attendu qu'on ne saurait, comme Abbassi le prétend, attribuer au droit de rétention stipulé par le vendeur jusqu'au paiement intégral du prix, le caractère d'une constitution de ces titres en gage ;

Que la constitution d'un gage consiste dans la remise d'une chose à un créancier pour sûreté d'une dette ; que la chose qui forme la cause même de la dette ne saurait donc être donnée en gage pour sa sûreté ;

Qu'on doit par conséquent considérer la clause critiquée comme une clause de résolution, ainsi que l'indique le contrat lui-même, et reconnaître qu'elle a reçu son application de plein droit, dès que le défaut de paiement du prix s'est trouvé constaté ;

Que cette application, qui remettait les parties au même état qu'avant la vente, ne donnait lieu à aucune exécution ;

Que chacune des parties avait droit : le vendeur, à un dédommagement comme suite de la résolution encourue par l'acheteur, et l'acheteur, à la restitution de ce qu'il avait payé ;

Que c'était évidemment pour régler cette double situation qu'il a été stipulé que la maison Arditi aurait à faire compte de la différence entre ce qui aurait été payé et la valeur des titres d'après le cours de la place ;

Que c'était le moyen, sans recourir à aucune vente ni exécution, d'assurer au vendeur le dédommagement qui lui aurait été dû et à l'acheteur la restitution de ce qu'il aurait payé, si le compte ainsi établi laissait une différence en sa faveur ;

Qu'il résulte de ces considérations que la

demande d'Abbassi doit être déclarée mal fondée ;

. . . . . .

Par ces Motifs :

Infirme.

Alexandrie, le 16 Décembre 1903.

*Le Président*, Korizmics.

SOMMAIRE.

**I. Louage de services; durée fixe; expiration; clause de dénonciation; portée. — II. Interrogatoire des parties; pertinence; contrat; contradiction; inadmissibilité. — III. Société anonyme; obligation; directeur; engagement personnel; Conseil d'administration; ratification; nécessité.**

I. *Un contrat de louage de services, conclu pour une durée déterminée, prend fin, aux termes des art. 489, 491 et 492 du Code Civil, par le seul fait de son arrivée à terme, sans besoin de dénonciation.*

*La stipulation que « le contrat peut être dénoncé de part et d'autre moyennant 6 mois de préavis » vise une résiliation en cours de contrat et non la nécessité d'un congé à donner 6 mois avant l'expiration pour en empêcher le renouvellement* (1).

II. *Une demande d'interrogatoire des parties est non pertinente et inadmissible lorsque dans certains de ses chefs elle porte sur des faits sans conclusion au litige, et dans d'autres chefs elle pose des propositions qui sont en contradiction manifeste avec les clauses formelles d'un contrat qui doit former la loi des parties* (2).

III. *On ne peut pas se prévaloir, pour obliger une société anonyme, de promesses personnelles faites par le directeur de la Société, lorsqu'on sait pertinemment que ce directeur n'avait pas le pouvoir de contracter l'engagement dont s'agit à charge de la Société et lorsque le Conseil d'Administration ne l'a pas ratifié.*

Egyptian Salt and Soda Co. Ld.

contre

Willibald Luthy.

La Cour,

Attendu qu'à tort Luthy prétendrait que le contrat du 1er Avril 1898, intervenu entre lui et la Société des Soudes Naturelles d'Egypte et continué ensuite avec l'Egyptian Salt and Soda Co., comportait un renouvellement des engagements réciproques, à moins d'un préavis de 6 mois avant le terme convenu ;

Qu'en effet le contrat ayant été conclu pour une durée déterminée de 5 années, aux termes des art. 489, 491, 492 du Code Civil, prenait fin par le seul fait de son arrivée à terme, sans besoin de dénonciation ;

Que la stipulation de l'art. V du contrat, intitulée « Résiliation » et ainsi concue : « Le présent contrat peut être dénoncé de part et d'autre moyennant 6 mois de préavis », visait manifestement une résiliation en cours du contrat et non la nécessité d'un congé à donner 6 mois avant l'expiration pour en empêcher le renouvellement ;

Attendu que si, lors de son premier engagement avec la Société des Soudes et en raison de ce qu'il quittait un emploi qui lui assurait le droit à une pension de retraite, des promesses ont été faites à Luthy à l'effet de le conserver au service au delà des 5 années convenues et tant que la Société serait contente de ses services, il n'est apporté aucune preuve décisive pour démontrer que pareil engagement aurait également été pris par la Salt and Soda Co ;

Que d'après la lettre même de Mr de Tschudi, Président de la 1re Société, en date du 24 Mars 1903, invoquée à l'appui, Mr de Tschudi, tout en déclarant que la situation tout à fait à part de Luthy a été expliquée à Mr Hooker et au sieur James Carmichael, dit ignorer la suite qui y a été donnée ;

Attendu qu'il est constant que le contrat du 25 Octobre 1899, par lequel la Société des Soudes cédait le bénéfice de la concession, stipulait à la charge de la Salt and Soda Company l'obligation de respecter les contrats d'employés et aussi celui de Luthy ;

Qu'il n'est pourtant pas même affirmé qu'une stipulation spéciale lui garantissant un traitement exceptionnel et plus favorable, ait été convenu au profit de Luthy ;

(1) V. arrêt 21 Mars 1900 (*Bull.*, XII, 168).

(2) Rappr. arrêt 11 Janvier 1900 (*Bull.*, XII, 85).

Que la Salt and Soda Company a satisfait à cette obligation, ayant gardé Luthy à son service pendant toute la durée de son contrat ;

Qu'elle a même amélioré son sort, ayant, suivant lettre en date du 30 Octobre 1899, porté à Lstg. 600 ses appointements qui, à cette époque, n'étaient que de Lstg. 400 et ne devaient successivement s'élever qu'à Lstg. 500 dans la cinquième année.

Attendu, en ce qui concerne l'articulation à fin d'interrogatoire libellée à l'exploit du 5 Mai 1903, que, dans certains de ses chefs, elle porte sur des faits non contestés mais sans concluance au point de vue du litige ;

Que, dans d'autres, elle pose des propositions qui sont en contradiction manifeste avec les clauses formelles du contrat du 1er Avril 1898, qui forme la loi des parties; qu'elle est donc dans ces chefs non pertinente et inadmissible ;

Attendu qu'en tant que certains chefs tendraient à prouver que lors des pourparlers qui ont précédé le passage de Luthy au service de la Salt and Soda Co., Mr Hooker, son Directeur, aurait fait des promesses dans le sens de celles obtenues de la première Société, faits du reste formellement déniés par la Compagnie, que, viendraient-ils même à être reconnus dans l'interrogatoire sollicité, ils ne resteraient pas moins sans portée vis-à-vis de la Compagnie, puisque, dans la meilleure hypothèse, ils ne prouveraient que des promesses personnelles à Mr Hooker non ratifiées par le Conseil d'Administration de la Compagnie, ratification dont la preuve n'est ni administrée, ni même offerte ;

Attendu, en effet, que Luthy ne pouvait ignorer que Mr Hooker, Directeur, manquait des pouvoirs pour contracter de pareils engagements à la charge de la Compagnie ;

Qu'il en apporte lui-même la preuve par la lettre du 30 Octobre 1899, par laquelle Mr Hooker lui annonçant son engagement au traitement de Lstg. 600 par an, a soin d'ajouter: « cet engagement est, bien entendu, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration » ;

Attendu du reste que Luthy fournit lui-même la meilleure interprétation des clauses de son contrat avec la Compagnie ; que par la lettre du 12 Mai 1902, qu'il a lue devant le Conseil d'Administration, qui l'a annexée au procès-verbal de la séance, il expose les droits que son contrat lui donne et, sans que rien l'y obligeât, il y déclare que son contrat prendra fin au 1er Avril de l'année prochaine 1903 ;

Que tel n'eût évidemment pas été son langage au cas où, ainsi qu'il le prétend actuellement, la Salt and Soda Company aurait eu à lui donner un congé six mois avant le terme du contrat pour le faire arriver à expiration ;

Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges ont condamné la Compagnie à une année d'appointements, faute par elle d'avoir donné congé ;

Par ces Motifs :

Infirme.

Alexandrie, le 30 Décembre 1903.

*Le Président*, Korizmics.

## SOMMAIRE.

**I. Vente ; acquéreurs successifs ; transcription ; préférence ; prescription. — II. Vente ; acte sous seing privé ; transfert de propriété ; acte authentique ; vente définitive ; juste titre ; prescription quinquennale.**

I. *L'antériorité de la transcription ne donne la préférence entre deux acquéreurs successifs que lorsqu'aucun d'eux ne peut invoquer à l'encontre de l'autre le bénéfice de la prescription quinquennale de l'art. 105 du Code Civil* (1).

II. *Lorsque dans un acte de vente sous seing privé la passation de l'acte authentique, et non le transfert de propriété, a été subordonnée au paiement intégral du prix, la vente n'en est pas moins définitive. Cet acte ayant reçu date certaine par le décès d'une des parties, constitue un juste titre suffisant pour servir de base, à partir de sa date certaine, à la prescription quinquennale.*

(1) V. arrêt 28 Mars 1901 (*Bull.*, XIII, 219).

MOHAMED AMIN ET AUTRES
contre
TANTAOUI ALY ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu que, suivant acte sous seing privé du 1er Juin 1886, Sarkis Ohanian a vendu à Soliman effendi Ibrahim cent cinquante trois feddans à Abou Chourbann, Moudirieh de Beni Souef, au prix de sept cent soixante dix Livres Egyptiennes, sur lequel un acompte de 200 L. E. fut immédiatement payé ;

Qu'il n'est point dénié que l'acheteur s'est immédiatement mis en possession et que sa veuve, après son décès survenu en 1887, a continué cette possession jusqu'à l'année 1894, date à laquelle, Sarkis ayant revendu les dits terrains à Tantaoui Ali et Gomaa Aly, ceux-ci procédaient à la dépossession de la dite veuve par ministère d'huissier ;

Que le Tribunal de justice sommaire du Caire ayant ordonné sa réintégration par jugement en date du 22 Décembre 1894, les dits intimés en ont interjeté appel ;

Que cet appel était encore pendant devant la Cour, lorsqu'une transaction intervenait, le 13 Avril 1895, entre ces mêmes intimés d'une part et la dite veuve d'autre part, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs Mohamed Amin et Chafika, aux termes de laquelle celle-ci recevait des premiers une somme de L. E. 330 et par contre déclarait renoncer en leur faveur à toute prétention pétitoire ;

Que, cette transaction ayant été jugée nulle par la justice indigène, sur la demande des mineurs devenus majeurs, les frères Aly ont assigné devant le Tribunal mixte du Caire:

1° Mohamed Amin et sa sœur Chafika pour voir dire leur revendication mal fondée ;

2° La veuve et Abou Zed, son nouveau mari, pour, le cas échéant, leur rembourser les 330 L. E. dont question dans la transaction ;

3° Et enfin Sarkis Ohanian pour leur rembourser leur prix d'achat ainsi que les dommages-intérêts résultant de l'éviction, et les relever de toute condamnation eventuelle ;

Que ce Tribunal a, par jugement en date du 26 Mars 1901, fait droit aux conclusions principales des demandeurs, motif pris de ce que leurs actes étaient transcrits, tandis que celui de leurs adversaires ne l'était pas ;

Mais attendu que l'antériorité de la transcription ne donne la préférence qu'entre deux acquéreurs successifs dont aucun ne peut invoquer à l'encontre de l'autre le bénéfice de la prescription quinquennale de l'art. 105 du Code Civil ;

Or, attendu qu'en l'espèce il est péremptoirement démontré que lorsque les frères Aly ont acheté en 1894, la prescription précitée était largement acquise au profit des appelants, puisque plus de sept ans se sont écoulés entre 1887, date du décès de leur auteur, et 1894, date de l'acquisition des intimés ;

Qu'en vain, pour faire repousser cette prescription, les dits intimés prétendent que le titre de leur adversaire ne serait pas juste, parce que le transfert de la propriété aurait été subordonné à la passation du hodget ;

Qu'en effet, il suffit de lire l'acte de 1886 pour se convaincre que la vente était définitive et que ce n'est pas le transfert de la propriété mais la passation du hodget, formalité inutile et surabondante, qui fut subordonnée au paiement intégral du prix ;

Que, non moins en vain, les dits intimés prétendent que le cours de la prescription aurait été interrompu par des contestations incessantes, car on ne justifie d'aucun acte interruptif, et l'on ne peut considérer comme tel aucun des actes accomplis par la mère des appelants, le 11 Mars et le 23 Juillet 1894 ;

Qu'il s'ensuit que les appelants sont fondés dans leur revendication ;

Qu'il échet, dès lors, d'examiner le mérite des conclusions subsidiaires des frères Aly.

Sur le droit de rétention :

Attendu que les intimés étant comptables des fruits à partir de 1894, et ces fruits pouvant largement compenser les impenses d'amélioration qu'ils ont pu faire, il n'échet de s'arrêter à ce chef de demande.

Sur leur recours à l'encontre de la Dame Amina et de son mari Mohamed Abou Zed :

Attendu qu'il résulte de la transaction du 13 Avril 1895 que c'est la dame Amina et non son mari qui a reçu la somme de 330 L. E. ; qu'elle est donc seule tenue de la rembourser.

Sur le recours à l'encontre de Sarkis :

Attendu que les dépenses que les frères Aly ont pu faire sur les terrains, doivent être réclamées aux appelants qui en ont profité, et non à leur vendeur; qu'ils ont donc tort de les comprendre dans les dommages-intérêts qu'ils réclament à ce dernier ; que, dans ces conditions, il y a lieu de réduire à 2000 L.E. le montant des dits dommages ;

Par ces Motifs :

Infirme.

Alexandrie, le 31 Décembre 1903.

*Le Président*, Moriondo.

SOMMAIRE.

**I. Action en réintégrande; action pétitoire; exclusion; jugement; appel sur le possessoire; irrecevabilité. — II. Action en revendication; jugement; action en déclaration de servitude; renonciation à la propriété; appel du premier jugement; irrecevabilité.**

I. *Aux termes de l'art. 30 du Code de Procédure, la partie qui demande à être mise en possession légale ne peut intenter une demande en déclaration de propriété, à son profit, sans renoncer par cela même à son action au possessoire.*

*En conséquence un demandeur en réintégrande qui, après avoir été débouté en 1re instance et avant la solution de l'action au possessoire, a introduit une action au pétitoire, renonce par cela même à son action possessoire et est irrecevable dans son appel contre le jugement qui l'en a débouté.*

II. *Lorsque, après avoir échoué en 1re instance dans une action tendant à le faire reconnaître propriétaire, le demandeur intente une nouvelle action pour faire déclarer qu'il a un droit de servitude sur l'objet dont il revendiquait auparavant la propriété, il reconnaît implicitement dans cette nouvelle action, que la propriété de l'objet litigieux ne lui appartenait pas et par suite acquiesce au jugement qui l'a débouté de sa première demande et il est irrecevable à en interjeter appel* (1).

Ahmed Hassan Sehsah et consorts

contre

Michel Andritzakis.

La Cour,

Attendu qu'il est constant que, suivant exploit du 25 Mai 1901, Ahmed Hassan Sehsah et consorts ont assigné au possessoire Michel Andritzakis pour s'entendre condamner à les réintégrer dans la possession de la rigole et du canal en litige ;

Que, par jugement du 3 Octobre 1901 du tribunal de justice sommaire de Mansourah, les requérants furent déboutés de leur action ;

Qu'en abandonnant le procès au possessoire, Ahmed Hassan Sehsah et consorts ont, par exploit du 16 Octobre 1901, cité Andritzakis au pétitoire devant le tribunal civil de Mansourah, pour voir dire qu'ils sont propriétaires de la rigole et du canal en question ;

Que, par jugement du 25 Février 1902, cette demande fut rejetée ;

Que, par un troisième exploit du 15 Avril 1902, les appelants ont assigné Andritzakis aux fins de se faire reconnaître le droit de passer les eaux de leur machine d'irrigation soit par le canal, soit par la rigole ;

Que cette troisième action a été également rejetée par jugement du 18 Novembre 1902 ;

Que Ahmed Hassan Sehsah et consorts ont relevé appel de ces trois jugements, sur lesquels la Cour est actuellement appelée à se prononcer.

Attendu que l'appel est irrecevable, en tant qu'il est dirigé contre les jugements du 3 Octobre 1901 et du 25 Février 1902 ;

Que, en ce qui concerne le premier jugement, l'art. 30 du Code de Procédure prescrit que la partie qui demande à être mise en pos-

(1) V. arrêts 21 Décembre 1898 (*Bull.*, XI, 58) et 8 Novembre 1899 (*Bull.*, XII, 21).

session légale, ne peut intenter une demande en déclaration de propriété à son profit sans renoncer, par cela même, à son action au possessoire ;

Que les appelants, après le jugement du 3 Octobre 1901, qui les a déboutés de leur action en réintégrande, et avant la solution du procès au possessoire, ont introduit une action au pétitoire ;

Qu'en ce faisant ils ont renoncé, par cela même, à leur action au possessoire ;

Que, en ce qui touche le jugement du 25 Février 1902, Ahmed Hassan Sehsah et consorts, après avoir requis, par l'exploit du 16 Octobre 1901, d'être reconnus propriétaires de la rigole et du canal et après qu'ils ont échoué dans cette demande, ils actionnèrent, le 15 Avril 1902, Andritzakis pour entendre déclarer qu'ils ont un droit de passage des eaux de leur machine soit dans le canal, soit dans la rigole traversant les terres de l'intimé ;

Que par cette nouvelle action, dans laquelle il n'est plus question d'un droit de propriété sur les rigoles, mais simplement d'un droit de servitude, les demandeurs ont implicitement reconnu que la rigole et le canal ne leur appartiennent pas ;

Qu'ils ont acquiescé ainsi au jugement du 25 Février 1902, qu'ils attaquent aujourd'hui.

Sur l'appel contre le jugement du 18 Novembre 1902 :

. . . . . .

Par ces Motifs :

Statuant sur l'appel du jugement 18 Novembre 1902,

Ordonne . . . . . .

Alexandrie, le 31 Décembre 1903.

*Le Président,* Moriondo.

SOMMAIRE.

**Navire ; transbordement ; connaissement ; faute du transbordeur ; refus de délivrance ; responsabilité.**

*Il incombe à une Compagnie de navigation, lors du transbordement sur le navire d'une autre Compagnie, qui constitue un chargement nouveau, de se faire délivrer un connaissement régulier indiquant le destinataire du port de destination et d'en transmettre un exemplaire à ce dernier. Si, faute de cette diligence et par le fait que le nouveau chargement s'est effectué sur un connaissement simplement à ordre, remis en un seul exemplaire à la Compagnie, comme chargeur, la livraison au destinataire a été refusée ou retardée, la Compagnie est responsable des dommages.*

Michel Berouti

contre

Bell's Asia Minor
et Compagnie Russe de Navigation a Vapeur
et de Commerce.

La Cour,

Attendu qu'il est établi au débat qu'à la date du 16 Décembre 1902, Berouti a chargé à Jaffa, sur le navire « Galicia » de la Compagnie Anglaise " Bell's Asia Minor ", la quantité de 2279 caisses d'oranges à destination d'Odessa ;

Que le connaissement de cette marchandise, établi dans les formes de droit en quatre exemplaires, dont un, aux mains du capitaine du « Galicia », prévoyait un transbordement à Alexandrie par les soins de la Compagnie Anglaise et était créé à la personne dénommée des destinataires à Odessa, les sieurs Courbadgi et Bogdanos ;

Attendu qu'à l'arrivée du « Galicia » à Alexandrie et à la date du 20 Décembre 1902, le transbordement prévu fut opéré sur le vapeur « Tzaritza » de la Compagnie Russe en partance pour Odessa ;

Qu'il est reconnu entre parties que ce nouveau chargement s'est effectué sur un connaissement « simplement à ordre », sans désignation des destinaires à Odessa et qu'un seul exemplaire fut remis à la Compagnie Anglaise comme chargeur ;

Qu'il est également reconnu que le chargement mentionné à ce dernier connaissement, comprenait 2.300 caisses d'oranges au lieu de 2.279 chargées par Berouti, la Compagnie

Anglaise y ayant personnellement joint 21 caisses ;

Attendu qu'aucun exemplaire de ce connaissement ne fut adressé, soit aux destinataires à Odessa, soit à Berouti à Jaffa ;

Attendu qu'à l'arrivée du « Tzaritza » à Odessa, le 2 Janvier 1903, la délivrance de la marchandise, demandée par Courbadgi et Bogdanos qui avaient été télégraphiquement avertis de l'expédition par Berouti, leur fut refusée par la Compagnie Russe par le motif qu'ils n'étaient pas porteurs d'un exemplaire du connaissement délivré à Alexandrie et que ce connaissement à ordre n'indiquait pas qu'ils fussent les destinataires de la marchandise ;

Que, toutefois, sur une protestation notifiée par Courbadgi et Bogdanos à la date du 3 Janvier 1903, soit le lendemain de l'arrivée du navire, la Compagnie Russe leur notifia, à son tour, par un acte en forme du 4 même mois, qu'elle était disposée à leur délivrer copie du connaissement des caisses d'oranges arrivées par le « Tzaritza », à la condition cependant qu'ils signassent une lettre de garantie dont elle leur communiquait la formule, établissant que le retrait de la marchandise avait été fait sans la représentation du connaissement original ;

Attendu qu'il n'appert d'aucun document de la cause qu'une réponse négative absolue ait été immédiatement faite à cette offre ; qu'il est au contraire établi que, sur un nouvel avis de l'Agence Russe (du 7 Janvier) que les oranges seraient mises en vente publique pour couvrir le fret, aussitôt que la Douane l'aviserait d'un commencement de détérioration de ces fruits, Courbadgi et Bogdanos se pourvurent à la même date du 7 Janvier, à fin de constatation de l'état de la marchandise préalablement à toute prise de livraison ;

Attendu qu'il est établi qu'à la suite de cette expertise la marchandise a été reconnue en majeure partie avariée et que, sauf 951 caisses qui ont pu être ultérieurement vendues à la diligence de la Douane pour le prix de 3.753 roubles et 25 copecks, le surplus a dû être détruit conformément aux règlements douaniers.

En ce qui touche la responsabilité imputée par Berouti à la Compagnie Anglaise :

Attendu qu'il ressort des faits ci-dessus que la faute initiale et déterminante qui a empêché la livraison de la marchandise, dès l'arrivée à Odessa, est imputable à la Compagnie Anglaise ;

Qu'il lui incombait, lors du transbordement à Alexandrie qui constituait un nouveau chargement sur un nouveau navire, de se faire délivrer un connaissement régulier indiquant les destinataires d'Odessa et d'en transmettre un exemplaire à Courbadgi et Bogdanos ;

Que tel était l'esprit de la convention de même que la règle élémentaire en pareil cas ;

Que la Compagnie Anglaise ne saurait décliner cette responsabilité, en objectant que la délivrance d'un nouveau connaissement lors du transbordement à Alexandrie, aurait, après la délivrance du connaissement de Jaffa, créé deux titres aux mains des destinataires ;

Qu'il est certain que le connaissement délivré à Alexandrie, lors du transbordement, pouvait seul servir de titre aux destinaires, au regard de la Compagnie Russe et que pour la décharge de ce dernier connaissement la Compagnie Anglaise se serait trouvée libérée des obligations du premier ; qu'en tous cas, il était facile, par des énonciations précises insérées au second connaissement, d'éviter toute incertitude à cet égard ;

Que la même Compagnie ne saurait, non plus, prétendre qu'il incombait à Berouti personnellement et exclusivement de transmettre à Odessa le connaissement délivré à Jaffa et que ce document devait seul permettre la délivrance de la marchandise ;

Qu'en premier lieu, du fait que Berouti aurait fait des diligences pour transmettre à Odessa le connaissement délivré à Jaffa (transmission qui a d'ailleurs été empêchée par un cas de force majeure constaté) et qu'il aurait multiplié les démarches par lettres et dépêches télégraphiques pour faire obtenir la livraison, on ne saurait induire qu'il en avait

pris la charge à l'exclusion de toute responsabilité pour la Compagnie Anglaise;

Qu'en second lieu, d'après la réponse réitérée faite par l'Agence Russe a Courbadgi et Bogdanos, lors de leur demande de livraison de la marchandise, il paraît certain, malgré les usages contraires prétendus, que la Compagnie Russe ne se serait pas contentée de la production du connaissement de Jaffa qui lui était inconnu et étranger ;

Qu'enfin, elle n'est pas mieux fondée à imputer à faute aux destinataires de n'avoir pas immédiatement accepté la livraison, en souscrivant la garantie demandée par l'Agence Russe ;

Que les destinataires, qui n'y ont mis d'ailleurs aucun retard inexcusable, étaient fondés à n'accepter la livraison qu'après constatation de l'état de la marchandise et à la refuser à la suite de sa détérioration vérifiée ;

Que la conscience d'une responsabilité de la part de la Compagnie Anglaise se révèle, d'ailleurs, dans la lettre tardive du 15 Janvier 1903 par laquelle son Agent signale à l'Agent Russe d'Alexandrie le nom de Courbadgi comme destinataire et le prie de télégraphier à Odessa de consentir la livraison et ensuite, dans son télégramme encore plus tardif du 2 Février suivant, par lequel il engage Courbadgi à prendre livraison, en consentant une garantie et lui annonce l'envoi d'un duplicata du connaissement;

Attendu que la Compagnie Anglaise, à l'appui de son recours en garantie, formule, de son côté, deux griefs directs contre la Compagnie Russe, à savoir : qu'elle aurait dû consentir la livraison dès les premiers télégrammes adressés à son Agent d'Odessa et qu'en tous cas, au moment du transbordement à Alexandrie, la marchandise ayant été manifestée comme provenant de Berouti, Jaffa, pour Courbadgi et Bogdanos, Odessa, la destination se trouvait suffisamment indiquée pour permettre la livraison ; mais que ces questions, qui se rattachent, comme l'ont dit les premiers juges, aux responsabilités à débattre entre les deux Compagnies, restent étrangères à Berouti et ne peuvent être résolues que dans une instance séparée régulièrement introduite ;

Attendu, quant au montant des dommages réclamés par Berouti, qu'en l'absence de documents suffisants pour en vérifier et déterminer le *quantum*, à la suite notamment de la vente partielle effectuée à Odessa, il convient de renvoyer Berouti et la Compagnie Anglaise à les liquider entre eux, sauf recours à la Cour en cas de contestations ;

Attendu que des solutions qui précèdent il résulte que le recours de Berouti contre la Compagnie Russe, d'ailleurs mal fondé, est devenu sans objet et qu'en ce qui touche les responsabilités à débattre entre les deux Compagnies Anglaise et Russe, le jugement, dont la Cour adopte les motifs, doit être confirmé.

Par ces Motifs :

Infirme en partie ;

Confirme pour le surplus.

Alexandrie, le 6 Janvier 1904.

*Le Président*, Korizmics.

## SOMMAIRE.

**Construction; propriétaire qui est son propre entrepreneur; bâtisse; écroulement; victime; responsabilité directe; action récursoire.**

*Le propriétaire d'une maison en construction, qui est son propre entrepreneur, ne saurait, en cas d'écroulement des bâtiments, décliner la responsabilité des conséquences de cet écroulement, qu'il provienne d'une défectuosité du plan fourni par l'architecte ou d'une faute commise par les maîtres-maçons.*

*L'ouvrier blessé est en droit de s'adresser, en pareil cas, au propriétaire de la construction, sauf à ce dernier à se retourner contre la personne qu'il retient comme fautive.*

Ahmed Mahmoud Hamil el Banna

contre

Stamati Mavropoulo.

La Cour,

Attendu que la preuve ordonnée par l'arrêt interlocutoire du 5 Décembre 1900 ayant été

administrée et l'affaire reportée à l'audience du 29 Décembre 1903, les parties ont plaidé sur les résultats de l'enquête et pris leurs conclusions définitives ;

Attendu que l'appelant n'a pas réussi à prouver qu'il a été engagé directement par l'intimé, ni que ce dernier a fait dresser le plan par un praticien inexpérimenté, ni que les matériaux fournis par l'intimé étaient d'une qualité inférieure ; qu'il est resté douteux si le mélange de la chaux avec le sable a été fait contrairement aux règles de l'art et si cette prétendue irrégularité n'était pour quelque chose dans l'écroulement du bâtiment ;

Mais attendu que l'enquête a confirmé la Cour dans son appréciation du contrat du 1er Novembre 1898, conclu entre l'intimé et les maîtres-maçons Ahmed et Ibrahim Abou Youssef, pour la construction de la maison en question, contrat qui ne saurait être sérieusement suspecté comme fictif, mais qui ne constitue pas un véritable contrat d'entreprise, ainsi que l'arrêt interlocutoire précité l'a déjà relevé ;

Attendu qu'il y a lieu de retenir que l'intimé, propriétaire de la maison en construction, était, dans un but d'économie mal comprise, en vérité, son propre entrepreneur ; qu'il ne saurait dès lors décliner la responsabilité pour l'écroulement du mur, cause de l'accident, que cet écroulement provienne d'une défectuosité du plan fourni par l'architecte ou d'une faute commise par les dits maîtres-maçons ; que l'ouvrier blessé peut s'en tenir à l'intimé qui est libre de se retourner contre celui qu'il croit être l'auteur de la faute ;

Attendu, sur le quantum des dommages, que la Cour croit posséder des élements suffisants pour l'arbitrer, sans nécessité d'une nouvelle enquête ;

. . . . . .

Par ces Motifs :

Infirme.

Alexandrie, le 6 Janvier 1904.

*Le Président*, Korizmics.

SOMMAIRE.

**Créancier ; saisie excessive ; caractère vexatoire ; juge des référés ; limitation ; conditions ; compétence.**

*Lorsqu'un créancier a pratiqué saisie-arrêt sur des sommes et revenus de son débiteur de beaucoup supérieurs au montant de sa créance, d'ailleurs contestée, le juge des référés est autorisé, alors surtout que le but vexatoire de la saisie excessive est manifeste, à limiter les effets de la saisie à une somme déposée à la caisse du tribunal, avec affectation spéciale à la créance du saisissant, qu'elle garantit amplement.*

Alexandre G. Cochilani

contre

Carolina Veuve Tomich et autres.

La Cour,

. . . . . .

Attendu que c'est dans un but de vexation manifeste que Cochilani, pour sûreté d'une somme de L.E. 1000, d'ailleurs contestée, a fait saisir-arrêter au préjudice de la dame Tomich un important dépôt au Crédit Lyonnais du Caire et tous les loyers de ses immeubles s'élevant à environ L.E. 3500 ;

Qu'ainsi Cochilani paralyse complètement la veuve Tomich dans la libre disposition de ses revenus et biens ;

Que c'est donc à bon droit que le juge des référés du Tribunal du Caire, jusqu'à décision à intervenir sur le fond, a limité les effets de la saisie-arrêt conservatoire pratiquée à une somme de L.E. 1200 déposée à la Caisse du Tribunal, avec affectation spéciale, et amplement suffisante pour garantir le paiement éventuel de la somme litigieuse ;

Par ces Motifs :

Confirme.

Alexandrie, le 6 Janvier 1904.

*Le Président*, Korizmics.

Th. Lebsohn, D. Palagi, A. Schiarabati Bey, *Rédacteurs*.